

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le HUIT AVRIL à 19 heures le Conseil Municipal convoqué le 02 avril 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Paul-Henry MORDACQ, Adjoint au Maire**. Cette séance fait l'objet du présent procès-verbal.

Étaient présents : MORDACQ P-H, JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. Adjoint, MAERTEN G., DESMULIE N., GAYMAY H., DERAM B., MORDACQ P., DELSART C., RIGOBERT B., MASSIET I., DEFRANCE D., PLOCKYN F., CORDIER C., DEVOS S.,

Ont donné pouvoir : DESPICHT A. à DEVOS S.

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de réunion du 11 décembre 2023
- Décisions du Maire

1. ADMINISTRATION COMMUNALE

Élection d'un président de séance

Signature de convention avec le Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique

Signature de convention de financement Éducation Nationale

Signature de convention partenariat Médiathèque Départementale du Nord

Signature d'un convention prolongation du trottoir Rue d'Hazebrouck

Signature d'un protocole transactionnel

2. PERSONNEL COMMUNAL

Modification du temps de travail de 4 emplois – délibération rectificative

Modification du temps de travail d'un emploi d'animateur

Recrutement de saisonniers

Ouverture et rémunération des animateurs centre de loisirs 2024

3. FINANCES

Tarifification des activités sportives

Participation des familles au centre de loisirs été 2024

Compte de gestion Commune 2023

Compte administratif Commune 2023

Affectation des résultats 2023

Fiscalité 2024

Subventions aux associations 2024

RH

BET

Étude d'impact investissement pluriannuel
Budget primitif Commune 2024
Compte de gestion Centre Commercial 2023
Compte administratif Centre Commercial 2023
Affectation des résultats 2023
Budget primitif Centre Commercial 2024

4. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 11 décembre 2023 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

2024-01 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de désigner Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur Le Président dans l'opération de vote et de tenue du registre des délibérations.

Article 2 – de désigner Monsieur Morgan HENNION, auxiliaire afin d'assister Madame Bernadette JOURDIN.

Article 3 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

RJ

KT

2024-02 – Élection d'un président de séance pour l'adoption des comptes administratifs Commune et « Centre Commercial »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les textes et règlements en vigueur prévoient lors de la séance où est délibéré le compte administratif, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'élection d'un ou d'un(e) président(e) de séance pour le vote des comptes administratifs de la Commune et du budget annexe « Centre Commercial »

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L2121-21 et L.2121-29 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de procéder à l'élection d'un(e) président(e) de séance pour le vote des délibérations qui suivent relatives à l'approbation des comptes administratifs 2023 Commune et du budget annexe « Centre Commercial. »

Article 2 – d'élire Monsieur Paul-Henry MORDACQ, Adjoint au Maire comme président de séance pour l'adoption des comptes administratifs 2023 de la Commune et du budget annexe « Centre Commercial. »

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-03 - Signature d'une convention avec le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été réfléchi au déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de la Commune.

Dans ce cadre, il a entrepris des démarches de consultation en vue de mettre en œuvre les marchés publics nécessaires et les mieux adaptés aux besoins.

De son côté, le Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) développe une offre de services à destination des collectivités du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que leurs établissements publics, dans l'exercice de ses compétences en matière de Numérique. Ces services privilégient le recours au réseau public de fibre optique que le Syndicat mixte a déployé et que les EPCI ont contribué à financer, car il permet le développement d'infrastructures de qualité, sécurisées et pérennes. Pour ce faire le Syndicat mixte s'est constitué en centrale d'achats en janvier 2022, qui pourra intervenir en tant que grossiste ou

intermédiaire, et qui prévoit d'offrir des services, prestations et fournitures dans les domaines suivants :

Services numériques essentiels pour les Collectivités (« Mairie Connectée ») ;

Prestations de vidéoprotection ;

Services de télécommunications et communications électroniques.

Le Syndicat mixte a par ailleurs lancé l'expérimentation d'un réseau public LoRa pour l'Internet des Objets.

En ce qui concerne plus précisément les services numériques essentiels « Mairie Connectée », ceux-ci ne se limitent pas à la simple fourniture des services. Ils prévoient en outre l'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale par la signature d'une convention tripartite. Ce dernier accompagnera les bénéficiaires dans la mise en œuvre de ces services afin de garantir leur bonne appropriation et la meilleure adaptation aux besoins de la Collectivité.

L'adhésion à la centrale d'achats permettra de bénéficier de ces services, prestations et fournitures sans avoir à lancer de consultation, en profitant des marchés qu'elle aura passés.

L'acheteur qui a recours à une centrale d'achats est réputé avoir respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Eu égard au périmètre de la centrale d'achats, qui couvre les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'économie d'échelle liée à la mutualisation permettra de bénéficier des meilleurs tarifs.

Le recours aux marchés de la centrale d'achats n'implique aucune exclusivité de commande auprès des fournisseurs de cette dernière. L'adhérent n'a aucune obligation de recourir aux marchés qui n'ont pas été spécifiquement conclus pour lui et à sa demande par la centrale d'achat.

Considérant l'intérêt que pourrait représenter le recours aux marchés passés par la centrale d'achats de la Fibre Numérique 59 62 en matière de services numériques, pour l'économie des ressources de la Collectivité en matière de passation des marchés publics, pour le bénéfice de l'expertise apportée par le Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique et pour l'amélioration des tarifs que permet la mutualisation des achats.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2113-3 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Vu la Convention d'adhésion à la centrale d'achats de la Fibre Numérique 59 62 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de valider l'adhésion de la Commune à la centrale d'achats du Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique au titre de l'ensemble des prestations, services et fournitures que ladite centrale d'achats pourra offrir à savoir :

Services numériques essentiels pour les Collectivités (« Mairie Connectée ») ;

Prestations de vidéoprotection ;

BT BD

Services de télécommunications et communications électroniques.

Article 2 – d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achats ainsi qu'aux conditions particulières en matière de vidéoprotection.

Article 3 – de transmettre la présente décision et ses annexes au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-04 – Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil National de la Refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

L'école Lino Ventura, ayant répondu à un appel à projet sur cette thématique, s'est vue lauréate d'une subvention pour mettre en place une classe mobile alliant mobilier et outils informatiques.

Considérant que pour la bonne exécution du projet soutenu par l'école et la Commune, il y a lieu de se substituer aux services départementaux pour le paiement des factures du projet.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du Code de l'Éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet pédagogique présenté par l'école primaire Lino Ventura relevant de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout document afférent à celle-ci au nom de la Commune.

R/D B/S

Article 3 – d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal tant en dépense qu’en recette par la perception d’une subvention ne pouvant dépasser la somme de 15 000€.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité, au comptable public de la collectivité ainsi qu’à Madame la Rectrice d’académie sous couvert de Monsieur l’Inspecteur d’académie, directeur académique des services de l’Éducation Nationale.

2024-05 - Convention de partenariat pour le contrat d’objectifs niveau 2 avec la Médiathèque Départementale du Nord

Monsieur le Maire indique que le Conseil Départemental du Nord accompagne les communes de son territoire à évoluer progressivement et à proposer un service public culturel de proximité et des services plus adaptés répondant aux besoins de la population.

Cet accompagnement permet :

- La formation initiale et continue des équipes ;
- Les conseils sur action culturelle ;
- Le prêt gratuit d’outils d’animation (expositions, biblio malles, biblio jeux, tapis de lecture, conteurs, écrivains, etc...) ;
- La mise à disposition du fonds de base documentaire lors de la création ;
- La valorisation de l’action de la Médiathèque par le biais d’un relais de communication sur le portail MDN ;
- Le prêt régulier de collections ;
- La mise à disposition d’un service de navette gratuit (réservation de documents).

Le contrat d’objectifs niveau 2 a, quant à lui, pour objectif :

- De définir les règles de partenariat entre le Département et la Commune pour le développement du service de la lecture publique ;
- De poursuivre l’amélioration de certains services de la bibliothèque afin d’obtenir un niveau d’établissement de qualité supérieure répondant à certains critères ;
- De définir les conditions auxquelles est subordonnée l’aide technique et financière accordée par le Département et sa Médiathèque Départementale du Nord à la Commune pour le développement de la gestion de sa Médiathèque.

Deux objectifs sont définis :

1. Permettre l’accès des habitants de la Commune à une Médiathèque / Bibliothèque ;
2. Offrir au public des collections actualisées et des services de qualité avec du personnel formé.

Un budget minimal de 3€ par habitant est alloué sur le budget général de la Commune (2€ pour la lecture et 1€ pour l’animation culturelle) et pour la durée de la convention.

La convention valant contrat d’objectifs est jointe à la présente délibération, elle est consultable et mise à la disposition de tous.

RD
BT

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que le Département du Nord affirme une politique volontariste en tant que chef de file des solidarités tant humaines que territoriales. Sur la base d'états des lieux actualisés, il accompagne les communes de son territoire à évoluer progressivement et à proposer un service culturel de proximité.

La convention a pour objet :

- De permettre l'accès des habitants de la Commune à une Médiathèque / Bibliothèque. Les services rendus sont par définition accessibles à tous sans distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale ;
- D'offrir au public des collections actualisées de qualité avec du personnel formé. Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. Le bibliothécaire est un médiateur actif entre l'utilisateur et les ressources.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine, et notamment son article L.310-1 ;

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques, ratifié par la France en 1994 ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dite « Loi Accessibilité » ;

Vu le Schéma départemental de développement de la lecture publique adopté par délibération en date du 14 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout document afférent à celle-ci au nom de la Commune.

Article 3 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public de la collectivité ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

2024-06 - Convention relative à la prolongation du trottoir de la rue d'Hazebrouck RD 106

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la prolongation du trottoir de la Rue d'Hazebrouck et le long de la RD 106, et afin de percevoir les subventions attribuées par le Département du Nord, il est nécessaire de signer une convention bipartite.

Cette convention est dite « relative à la réalisation d'un prolongement de trottoir et à son entretien ultérieur. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention bipartite ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout document afférent à celle-ci au nom de la Commune.

Article 3 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal tant en dépense qu'en recette pour la réalisation de cette convention.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité, au comptable public de la collectivité ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord.

2024-07 - Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la SARL BRUNO BOURTEEL

Monsieur le Maire rappelle les faits suivants :

Mai 2020 : Proposition de la société BOURTEEL pour un montant de 18201,38€ comprenant 21 vitrages avec les caractéristiques qui permettent de répondre aux besoins thermiques.

Mai 2020 : Le bureau de contrôle met en avant le besoin d'une note de calcul pour vérifier que la structure est capable de supporter la nouvelle charge. Verrière existante : - Verre 33.2/12/33.2 : 30 kg/m² Verrière projetée : - 6 rSun 41/22(#2) + 55.2 : 41 kg/m²

Juin 2020 : Réunion en mairie avec Monsieur Kahn pour évoquer le sujet.

Mars 2021 : La commune décide de lancer une étude à ses frais.

Avril 2021 : Les codes de calculs utilisés seront ceux considérés au moment de la construction (1988), de nombreux relevés sont nécessaires car les plans papiers ne permettent pas d'obtenir l'ensemble des informations nécessaires.

Mai 2021 : L'étude est terminée, elle est fournie au bureau de contrôle.

Fin mai 2021 : Le bureau de contrôle indique que l'étude permet de constater que la structure du bâtiment est capable d'absorber la surcharge néanmoins l'étude ne donne pas la capacité de la structure porteuse de la verrière.

Juin 2021 : La commune rencontre le bureau d'étude ainsi que le bureau de contrôle pour coordonner le besoin. À l'issue de cette réunion le bureau d'étude décline la possibilité de pouvoir contrôler la structure porteuse de la verrière pour des raisons d'impossibilité de connaître la matière et les côtes de cet élément sans démontage.

Fin juin 2021 : La commune rencontre Monsieur Khan pour évoquer les problèmes. Monsieur Khan doit revenir vers la commune avec une solution.

La commune estime qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux exigences du bureau de contrôle car il faudrait démonter le verre pour mesurer la structure de la verrière afin d'obtenir la note de calcul.

La commune estime avoir fait le maximum en prenant en charge la première étude.

RID BSC

La commune rappelle que selon la loi l'obligation de conseil de l'entrepreneur installateur d'un matériau lui impose d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les inconvénients du produit choisi et sur les précautions à prendre, compte tenu de l'usage auquel ce matériau est destiné. Il a un devoir, vis-à-vis du maître d'œuvre, de vérifier les plans et la prise en compte des règles de l'art concernant son lot.

Juillet 2021 : la société BOURTEEL est livrée du matériel destiné à la pose à l'école Lino Ventura de Blaringhem.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, en cas d'empêchement, à signer le protocole transactionnel joint en annexe de la présente.

Article 2 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal à l'article 6588 « AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE. »

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable public de la collectivité.

Monsieur le Maire avec Monsieur Bruno Louvet rappellent les faits concernant ce sujet avec notamment la prise en charge d'une étude structure par la commune qui a abouti à aucune certitude quant à la résistance de la structure à l'installation du nouveau matériel.

2024-08 - Modification du temps de travail de quatre emplois - délibération rectificative

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de quatre emplois d'agent technique à temps non complet pour augmenter la quotité de travail conduisant à une augmentation de +10% et permettant l'affiliation des agents au régime de retraite C.N.R.A.C.L.

Ces augmentations de temps de travail visent à pallier la fin de l'utilisation des contrats aidés dans la collectivité tout en conservant une qualité de service rendu tout aussi efficiente ainsi que dans le cas d'un des postes de maintenir l'ambition affichée d'offrir un cadre de vie aux habitants de la commune de qualité et agréable.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n°2023-12 et son annexe en date du 27 mars 2023 ;
Vu l'Avis du Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2023 ;
Vu la Délibération n°2023-47 en date du 11 décembre 2023 et son annexe ;
Vu la demande des services préfectoraux reçu par LRAR en date du 20 février 2023 ;
Vu les erreurs matérielles contenues dans l'annexe de la délibération n°2023-47 en date du 11 décembre 2023 ;
Vu l'arrêt du Conseil d'État n°75559 en date du 28 novembre 1990 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de rectifier l'annexe de la délibération n°2023-47 comme suit :

Adjoint technique	Création	35 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Création	30 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Création	30 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Création	30 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Suppression	30 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Suppression	25 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Suppression	25 / 0	11/12/2023
Adjoint technique	Suppression	25 / 0	11/12/2023

Article 2 - d'adopter la nouvelle annexe nommée « Tableau des effectifs de la commune, » qui sera jointe à la présente.

Article 3 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-09 - Modification du temps de travail d'un emploi

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité de modifier la durée hebdomadaire d'un emploi d'agent d'animation au sein du groupe scolaire LINO VENTURA, pour tenir compte de l'évolution des missions assurées.

Il est précisé que cette augmentation de la durée hebdomadaire est inférieure ou égale à 10 % du temps de travail initial.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs de la commune annexé à la délibération n° 2024-... du 08 avril 2024.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

RD

BT

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de porter le poste repris dans le tableau de l'article 2 à une durée hebdomadaire de 26 heures.

Article 2 –

GRADE	NOMBRE DE POSTE	DUREE EMPLOI INITIAL	DUREE EMPLOI CREE
Adjoint d'animation	1	25/35	26/35

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 – de charger Monsieur le Maire de mettre à jour le tableau des effectifs, qui sera annexé à la présente.

Article 5 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-10 - Autorisation annuelle de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques tant en bâtiments qu'en espaces verts pour pourvoir à des travaux spécifiques de saison pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du code précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période 6 mois en application de l'article L332-23-2° du code précité.

AD BI

Article 2 – de créer au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments et agent d'entretien des espaces verts.

Article 3 – de charger Monsieur le Maire ou son représentant de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Article 4 - de dire que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Article 5 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7 - de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

Lors de cette question Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Sébastien BLAEVOET à compter du 1^{er} juin 2024.

2024-11 - Centre de loisirs sans hébergement 2024 – dates d'ouverture et rémunération des directeurs et du personnel d'encadrement

La loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, le décret 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif, les dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L432-2) donnent la possibilité aux personnes morales de conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les collectivités territoriales peuvent donc conclure des contrats d'engagement éducatif.

Les contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé destinés aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les dispositions à respecter dans ce type de contrat sont les suivantes :

1 – le caractère non permanent de l'emploi

2 – le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif

Spécificités liées aux contrats engagement éducatif :

1 : La durée

La durée cumulée des contrats conclus par un même titulaire de contrat ne peut excéder 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs. En l'absence d'accord entre les parties, le CEE ne peut être rompu à l'initiative de la collectivité avant l'échéance du terme que pour cas de force

RJD
BL

majeure, faute grave de l'agent ou impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

2 : La rémunération

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, nourriture et hébergement sont intégralement pris à la charge de l'organisateur d'accueil et ne peuvent pas être considérés comme des avantages en nature.

Le régime social des rémunérations : les bases forfaitaires applicables aux animateurs et directeurs occasionnels recrutés pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs sont applicables quel que soit le type de contrat signé ou le type de rémunération versée. La base forfaitaire est donc applicable fiche ACOSS N° 2007-033 courrier du 16/04/2010 de l'URSSAF.

3 : Le nombre de jours travaillés

Le programme indicatif des jours de travail pendant la période du contrat doit être indiqué dans celui-ci. Il doit également préciser les cas dans lesquels une modification éventuelle de ce programme peut intervenir ainsi que la nature de cette modification. Toute modification doit être notifiée à l'agent 7 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, sauf pour les cas d'urgence.

Le titulaire du contrat bénéficie chaque semaine d'un repos dont la durée ne peut être inférieure à 24 heures consécutives.

4 : Les cotisations de retraite complémentaire

Elles ne sont pas exigées contrairement à ce que prévoyait la convention collective dans l'annexe II concernant l'animation.

5 : Ce contrat n'ouvre pas droit à indemnité de précarité.

Compte tenu de l'intérêt organisationnel de ce type de contrat pour nos Accueils de Loisirs, Compte tenu de la difficulté de recruter des animateurs rémunérés au forfait journalier minimum de 2,20 fois le SMIC (rémunération planchée dans le texte régissant le CEE).

Considérant que le métier d'animateur implique des amplitudes horaires de travail importantes et des responsabilités élevées, pour lesquelles un salaire mensuel équivalant à un SMIC paraît un minimum.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les dates et les rémunérations des personnels de l'Accueil de Loisirs pour l'année 2023. La direction est assurée par le personnel affecté à l'école et fera l'objet du paiement d'heures complémentaires et supplémentaires en fonction des heures réalisées. Les animateurs se verraient proposer un Contrat d'Engagement Éducatif.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.332-23-2° ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d’ouverture et fermeture de l’accueil de loisirs sans hébergement du lundi 8 juillet 2024 jusqu’au vendredi 9 août 2024 inclus.

Article 2 – d’autoriser le recrutement d’animateurs sous contrat d’engagement éducatif pour cet accueil.

Article 3 – de fixer les rémunérations des personnels recrutés en contrat d’engagement éducatif conformément au tableau de l’article 4

Article 4 –

REMUNERATION DES ANIMATEURS DU CENTRE DE LOISIRS DE L'ÉTÉ 2024

		2023	2024	
		montant	montant	évolution
DIRECTEUR BAFD		158,00 €	164,00 €	4%
DIRECTEUR ADJOINT BAFD OU BAFA		146,00 €	151,00 €	3%
ANIMATEURS BAFA	FORFAIT JOURNALIER	70,00 €	73,00 €	4%
	PARTICIPATION REUNIONS	16,00 €	17,00 €	6%
STAGIAIRES BAFA	FORFAIT JOURNALIER	51,00 €	52,00 €	2%
	PARTICIPATION REUNIONS	12,00 €	12,00 €	0%
NON DIPLOMES	FORFAIT JOURNALIER	38,00 €	39,00 €	3%
	PARTICIPATION REUNIONS	10,00 €	10,00 €	0%
GARDERIES		15,00 €	18,00 €	20%
FORFAIT NUIITEES CAMPING		12,00 €	12,00 €	0%
CONGES PAYES		10%	10%	0%
14 JUILLET		23,00 €	24,00 €	4%

Article 5 – de dire que pour les années suivantes, la revalorisation des rémunérations se basera sur la valeur du SMIC au 1^{er} janvier de l’année n, arrondies le cas échéant.

Article 6 - d’inscrire les crédits nécessaires au budget communal et les suivants.

Article 7 – d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 8 - de transmettre la présente décision au représentant de l’État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 9 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité.

RD

KT

2024-12 - Tarification des activités sportives

Par délibération n°2022-30 en date du 4 juillet 2022, le Conseil Municipal a fixé les tarifs des adhésions aux activités sportives pour la saison 2022-2023 et suivantes.

Il convient d'apporter des modifications aux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2024 concernant les cotisations 2024-2025.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°2022-30 en date du 4 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter les tarifs repris au tableau de l'article 2.

Article 2 –

TARIFS DES ADHESIONS AUX ACTIVITES SPORTIVES BLARINGHEMOIS

DISCIPLINES	pour info 2023 / 2024			Proposition 2024 / 2025		
	TARIF USUEL saison complète	TARIF MENSUEL	TARIF REDUIT ¹	TARIF USUEL saison complète	TARIF MENSUEL	TARIF REDUIT ¹
Forfait accès tous sports sauf musculation > 16 ans	96,00 €	16,00 €	51,00 €	98,00 €	16,00 €	49,00 €
Fitness > 16 ans (1 à 2 séances)	50,00 €	8,00 €	25,00 €	51,00 €	8,00 €	26,00 €
Fitness > 16 ans + 2 séances	78,00 €	13,00 €	41,00 €	80,00 €	13,00 €	40,00 €
Musculation club + accès autres sports	tarif club + 31,00€			Tarif club + 35,00€		
Gym séniors	56,00 €	11,00 €	31,00 €	57,00 €	11,00 €	29,00 €
Sports de raquette	43,00 €	8,00 €	21,00 €	45,00 €	8,00 €	22,00 €
Athlétisme - Trail	41,00 €	8,00 €	21,00 €	45,00 €	8,00 €	23,00 €
Volley-ball	34,00 €	7,00 €	16,00 €	34,00 €	7,00 €	18,00 €
Licence enfants moins de 16 ans	37,00 €		19,00 €	38,00 €		19,00 €

¹ 50% à partir de la 3^{ème} personne de la même famille (même adresse postale) et pour les enfants (moins de 16 ans) déjà inscrit dans un autre club de la ville

TARIFS DES ADHESIONS AUX ACTIVITES SPORTIVES EXTERIEURS

DISCIPLINES	pour info 2023 / 2024		Proposition 2024 / 2025	
	TARIF USUEL saison complète	TARIF MENSUEL	TARIF USUEL saison complète	TARIF MENSUEL
Forfait accès tous sports sauf musculation > 16 ans	140,00 €	22,00 €	142,00 €	22,00 €
Fitness > 16 ans (1 à 2 séances)	75,00 €	12,00 €	76,00 €	12,00 €
Fitness > 16 ans + 2 séances	115,00 €	18,00 €	117,00 €	18,00 €
Musculation club + accès autres sports	tarif club + 50,00€		Tarif club + 55,00€	
Gym séniors	84,00 €	13,00 €	85,00 €	13,00 €
Sports de raquette	65,00 €	10,00 €	66,00 €	10,00 €
Athlétisme - Trail	62,00 €	10,00 €	66,00 €	10,00 €
Volley-ball	51,00 €	9,00 €	51,00 €	9,00 €
Licence enfants moins de 16 ans	56,00 €		57,00 €	

Article 3 – de dire que ces nouveaux entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 4 – de transmettre la présente décision et son annexe au Représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au Comptable de la collectivité.

RJ
BJ

2024-13 - Centre de loisirs 2024 – fixation des tarifs de participation des familles

Comme chaque année la commune de Blaringhem décide d'organiser un centre de loisirs sans hébergement pour l'été.

Dans cet optique il convient de fixer les dates d'ouverture de cet accueil ainsi que les montants des participations des familles pour l'utilisation de ce service.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de fixer les dates d'ouverture et de clôture du centre de loisirs sans hébergement pour l'année 2024 du 8 juillet au 9 août.

Article 2 – de fixer la participation des familles, à la semaine, à ce centre conformément au tableau repris à l'article 3.

Article 3 –

	TRANCHES	QF = QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION 2023 (pour mémoire)	PARTICIPATION 2024
BLARINGHEMOIS	1° Tranche	de 0,00 à 500,00 €	14,50 €	16,00 €
	2° Tranche	de 501 à 700 €	23,00 €	25,50 €
	3° Tranche	de 700 € à 850 €	30,00 €	33,00 €
	4° Tranche	sup à 850 €	33,00 €	36,50 €
EXTERIEURS SCOLARISES A BLARINGHEM	1° Tranche	de 0,00 à 500,00 €	38,00 €	42,00 €
	2° Tranche	de 501 à 700 €	41,00 €	45,00 €
	3° Tranche	de 700 € à 850 €	44,00 €	48,50 €
	4° Tranche	sup à 850 €	45,50 €	50,00 €
EXTERIEURS	1° Tranche	de 0,00 à 500,00 €	76,00 €	83,50 €
	2° Tranche	de 501 à 700 €	81,50 €	89,50 €
	3° Tranche	de 700 € à 850 €	88,00 €	96,50 €
	4° Tranche	sup à 850 €	91,50 €	100,50 €

Article 4 – d'assujettir l'inscription des enfants fréquentant le centre de loisirs sans hébergement pour une durée minimum de deux semaines consécutives ou non.

Article 5 – d'appliquer le tarif « Blaringhémois » aux enfants des familles payant une taxe sur la commune.

Ainsi les enfants, chez une nourrice, des grands-parents ou des membres de la famille, logés exclusivement pendant les vacances à Blaringhem se verront considérés comme extérieurs.

RJ
KT

Article 6 – de prévoir les modalités de paiement comme suit :

- En 1 fois ;
- En 2 fois (1/2 à la réservation et le solde avant fin juin) ;
- En 3 fois (1/3 à la réservation, 1/3 après 30 jours et le solde avant fin juin)

Article 7 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

L'ensemble du Conseil Municipal a été destinataire en même temps que la convocation et des éléments soumis à examen de l'état annuel des indemnités des élus.

2024-14 - Approbation du compte de gestion de la Commune exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à réaliser.

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 pour la Commune, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-15 - Approbation du compte administratif du budget de la commune exercice 2023

L'article L.1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget de la Commune pour l'exercice 2023.

Considérant que Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Paul-Henry MORDACQ, adjoint, pour le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte administratif du budget de la Commune pour l'exercice 2023 conformément au tableau de l'article 2.

Article 2 –

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE 2023

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES 2023	652 823,59 €	2 118 443,14 €
RECETTES 2023	173 833,32 €	2 210 114,92 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	-478 990,27 €	91 671,78 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	397 858,89 €	4 690 788,81 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2023	-81 131,38 €	4 782 460,59 €
RESTES A REALISER	376 360,16 €	-80 251,68 €
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2023	-457 491,54 €	4 702 208,91 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-16 - Affectation des résultats du budget de la commune exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 ;

AD

BT

Considérant qu'après avoir procédé au règlement du budget de la commune pour l'exercice 2022 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montants suivants :

SECTION INVESTISSEMENT : - 457 491,54 €
SECTION FONCTIONNEMENT : 4 702 208,91 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

SECTION INVESTISSEMENT D001 : 81 131,38 €
Restes à Réaliser : 376 360,16 €
Excédents capitalisés 1068 : 457 491,54 €
SECTION FONCTIONNEMENT R002 : 4 324 969,54 €

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-17 - Taux de la fiscalité pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à undecies ;

Considérant qu'il appartient aux communes de déterminer elles-mêmes le montant des impositions directes qu'elles sont appelées à mettre en application pour équilibrer leur budget primitif ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose pour l'année 2024 une reconduction des taux de 2023 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : 27,29 %
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES : 24,14 %
TAXE D'HABITATION : 6,85 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de reconduire les taux appliqués en 2023 au titre de l'année 2024 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :	27,29 %
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	24,14 %
TAXE D'HABITATION :	6,85 %

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la fiscalité qui concerne la taxe d'habitation est réservée uniquement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires car celle sur les résidences principales a été supprimée par la Loi.

2024-18 - Subventions aux associations pour l'exercice 2024

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;
Vu la réunion de la Commission Associations en date du 3 avril 2024 ;
Vu la nomenclature comptable M57.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'octroyer les subventions communales au titre de l'exercice 2024 conformément au tableau repris en article 2.

Article 2 :

Handwritten signatures in blue ink: "R11" and "Kc".

SUBVENTIONS 2024

ASSOCIATIONS	ARTICLE BUDGETAIRE	ATTRIBUTION 2023 (pour mémoire)	PROPOSITION 2024
CLUB DE L'AMITIE	65748	600,00 €	600,00 €
CŒUR TOUJOURS	65748	70,00 €	70,00 €
COMITE DES FÊTES DE BLARINGHEM	65748	17 500,00 €	17 500,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	65748	80,00 €	80,00 €
INSTITUT DE RECHERCHE SUR LE CANCER	65748	100,00 €	100,00 €
ADMSMTS FLANDRES (association de défense des sinistrés des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse)	65748	100,00 €	100,00 €
ASSOCIATION BLARINGHEM LOISIRS CULTURE	65748	7 000,00 €	7 000,00 €
UNION SPORTIVE BLARINGHEM	65748	10 000,00 €	10 000,00 €
ADMR RENESCURE	65748	5 000,00 €	5 000,00 €
ASS COBRA SECURITE	65748	315,00 €	315,00 €
ASS. ANCIENS AFN BLARINGHEM	65748	500,00 €	500,00 €
ASS. LA PETANQUE	65748	470,00 €	470,00 €
ASS. PARALYSES DE FRANCE	65748	75,00 €	75,00 €
ASS. PAPILLONS BLANCS	65748	75,00 €	75,00 €
CLUB TENNIS DE TABLE	65748	650,00 €	650,00 €
FOIRE AGRICOLE DE WITTES	65748	25,00 €	25,00 €
INSTITUT PASTEUR	65748	50,00 €	50,00 €
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	65748	500,00 €	500,00 €
AMICALE DES ECOLES	65748	520,00 €	600,00 €
ASS. CARP LIMIT BLARINGHEM CLUB	65748	500,00 €	500,00 €
ASS. ALRDP	65748	55,00 €	55,00 €
MAURES BITUME	65748	315,00 €	315,00 €
DREAM ENDURO	65748	315,00 €	315,00 €
LES BIK'CŒURS	65748	315,00 €	315,00 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE RENESCURE	65748	150,00 €	150,00 €
PROBODY FORCE BLARINGHEM	65748	315,00 €	315,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	65748	100,00 €	100,00 €
ASSOCIATION SANTE ENVIRONNEMENT BLARINGHEM ET ALENTOURS	65748	315,00 €	- €
FAMILY FUN	65748	- €	200,00 €
ALICIA PRINCESSE DES ANGES	65748	- €	- €
PIN UP DART	65748	- €	315,00 €
sous total 65748		46 010,00 €	46 290,00 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	657363	20 000,00 €	25 000,00 €
sous total 657362		20 000,00 €	25 000,00 €
CCAS - BUDGET ANNEXE "LES HORTENSIAS"	65736211	3 500,00 €	17 434,71 €
sous total 657363		3 500,00 €	17 434,71 €
TOTAL GENERAL		69 510,00 €	88 724,71 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 4 – d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Article 5 – de transmettre la présente décision au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 6 – de transmettre la présente délibération au comptable de la collectivité

Monsieur Paul-Henry MORDACQ indique que seule l'Amicale des écoles a connu une augmentation de sa subvention qui a été justifiée dans leur demande.

Il indique par ailleurs la modification des critères avec la mise à disposition des associations d'un nouveau dossier de demandes de subventions.

À cet effet Monsieur le Maire informe que la mise à disposition des salles communales sera dorénavant valorisée dans la subvention.

Il indique que la mise à jour des statuts sera une obligation dès l'année prochaine.

2024-19 - Étude d'impact financier liée au projet de la construction d'une maison médicale

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République crée de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

Le décret n°2016-892 du 30 juin 2016, relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, instaure l'obligation de réaliser une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement pour une commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants.

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre du vote du budget, il y a lieu de présenter cette étude d'impact financier.

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D.1611-35 du CGCT créée par le décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

RD

BT

Article 1 – de valider l'étude d'impact financier, jointe à la présente délibération pour la construction de la maison médicale.

Article 2 – de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ainsi qu'au comptable de la collectivité.

2024-20 - Approbation du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grandes étapes de la construction du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire présente et commente le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024. Ce budget est présenté en euros par chapitre.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024.

Vu la délibération n°2021/036 en date du 7 juin 2021 instaurant le passage à la nomenclature M57 pour le budget communal à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le budget primitif de la commune pour l'exercice 2024, équilibré suite à l'affectation des résultats, conformément au tableau de l'article 2.

RD KI

Article 2 –

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
DEPENSES			DEPENSES		
	BP 2023	BP 2024		BP 2023	BP 2024
011 - Charges à caractère général	1 030 699,00 €	899 500,00 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €
012 - Charges de personnel	1 122 000,00 €	1 130 000,00 €	20 - Immobilisations incorporelles	80 000,00 €	80 000,00 €
014 - Atténuation de produits	100 000,00 €	71 000,00 €	204 - Subvention d'équipement versées	35 000,00 €	100 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	342 290,00 €	288 427,71 €	21 - Immobilisations corporelles	2 081 225,89 €	1 487 172,37 €
66 - Frais financiers	- €	- €	23 - Immobilisations en cours	2 315 100,00 €	2 101 322,29 €
67 - Charges exceptionnelles	10 000,00 €	5 000,00 €			
68 - Provisions	15 000,00 €	15 000,00 €			
total dépenses réelles de fonctionnement	2 619 989,00 €	2 408 927,71 €	Total des dépenses réelles d'investissement	4 511 325,89 €	3 768 494,66 €
023 - Virement à la section d'investissement	4 023 579,00 €	3 633 906,66 €	040 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	74 588,00 €	74 588,00 €	041 - Opération d'ordre patrimoniale	- €	- €
Restes à Réaliser	- €	80 251,68 €	001 - Déficit d'investissement reporté	- €	81 131,38 €
total des dépenses de fonctionnement	6 718 156,00 €	6 197 674,05 €	Restes à Réaliser	- €	376 360,16 €
			total des dépenses d'investissement	4 511 325,89 €	4 225 986,20 €
RECETTES			RECETTES		
	BP 2023	BP 2024		BP 2023	BP 2024
013 - Atténuation de charges	11 000,00 €	8 000,00 €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	15 300,00 €	45 000,00 €
70 - Produits des services	103 530,00 €	119 400,00 €	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	457 491,54 €
73 - Impôts et taxes	986 348,00 €	946 305,00 €	13 - Subvention d'équipement	- €	15 000,00 €
731 - Fiscalité locale	445 650,00 €	406 000,00 €	16 - Emprunts	- €	- €
74 - Dotations et participations	398 839,19 €	319 000,00 €	024 - Produits des cessions	- €	- €
75 - Produits de gestion courante	72 000,00 €	74 000,00 €			
77 - Produits exceptionnels	10 000,00 €	- €			
total recettes réelles de fonctionnement	2 027 367,19 €	1 872 705,00 €	total des recettes réelles d'investissement	15 300,00 €	517 491,54 €
002 - Excédent de fonctionnement reporté	4 690 788,81 €	4 324 969,05 €	040 - Opération d'ordre de transfert entre section	74 588,00 €	74 588,00 €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €	041 - Opération d'ordre patrimoniale	- €	- €
			021 - virement de la section de fonctionnement	4 023 579,00 €	3 633 906,66 €
			001 - Excédent d'investissement reporté	397 858,89 €	- €
total des recettes de fonctionnement	6 718 156,00 €	6 197 674,05 €	total des recettes d'investissement	4 511 325,89 €	4 225 986,20 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

Monsieur Sébastien DEVOS sollicite quelques explications sur la baisse des dotations.

Monsieur le Maire indique que depuis le 1^{er} janvier, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines. Ce transfert de compétence s'est accompagné d'un transfert de moyens qui ont été imputés sur les Attributions de Compensation reversées à la commune par l'EPCI.

2024-21 - Approbation du compte de gestion du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à réaliser.

RD

KS

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2023 pour budget annexe « Centre Commercial », visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-22 - Approbation du compte administratif du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2023

L'article L.1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du compte administratif du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » de l'exercice 2023.

Considérant que Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire s'est retiré pour laisser la présidence à Paul-Henry MORDACQ, adjoint, pour le vote du compte administratif.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'approuver le compte administratif du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » pour l'exercice 2023 conformément au tableau de l'article 2.



COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE "CENTRE COMMERCIAL" 2023

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
DEPENSES 2023	0,00 €	0,00 €
RECETTES 2023	0,00 €	15 380,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	15 380,00 €
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	0,00 €	27 140,20 €
RESULTAT DE CLÔTURE 2023	0,00 €	42 520,20 €
RESTES A REALISER	0,00 €	
RESULTAT CUMULE DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	42 520,20 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-23 - Affectation des résultats du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 ;

Considérant qu'après avoir procédé au règlement du budget annexe « CENTRE COMMERCIAL » pour l'exercice 2023 et avoir fixé les résultats des différentes sections budgétaires de ce budget aux montants suivants :

SECTION INVESTISSEMENT : 0,00 €
SECTION EXPLOITATION : 42 520,20 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'affecter le résultat de l'exercice 2023 comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT : sans objet
SECTION EXPLOITATION R002 : 42 520,20 €

BD
BT

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

2024-24 - Approbation du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » exercice 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les grandes étapes de la construction du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2024.

Monsieur le Maire présente et commente le budget primitif budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire du budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée

DÉCIDE

POUR : 19

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – d'adopter le budget primitif du budget annexe « Centre Commercial » pour l'exercice 2024, équilibré suite à l'affectation des résultats, conformément au tableau de l'article 2.

RD KS

Article 2 –

EXPLOITATION			INVESTISSEMENT		
DEPENSES			DEPENSES		
	BP 2023	BP 2024		BP 2023	BP 2024
011 - Charges à caractère général	39 140,20 €	31 500,20 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	- €	- €
012 - Charges de personnel	- €	- €	20 - Immobilisations incorporelles	- €	3 420,00 €
014 - Atténuation de produits	- €	- €	204 - Subvention d'équipement versées	- €	20 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	- €	3 000,00 €	21 - Immobilisations corporelles	- €	- €
66 - Frais financiers	- €	- €	23 - Immobilisations en cours	- €	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	- €			
68 - Provisions	- €	- €			
total dépenses réelles de fonctionnement	39 140,20 €	34 500,20 €	Total des dépenses réelles d'investissement	- €	23 420,00 €
			040 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €
023 - Virement à la section d'investissement	- €	23 420,00 €	041 - Opération d'ordre patrimoniale	- €	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €	001 - Déficit d'investissement reporté	- €	- €
Restes à Réalisés		- €	Restes à Réaliser	- €	- €
total des dépenses de fonctionnement	39 140,20 €	57 920,20 €	total des dépenses d'investissement	- €	23 420,00 €

RECETTES			RECETTES		
	BP 2023	BP 2024		BP 2023	BP 2024
013 - Atténuation de charges	- €	- €	10 - Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €
70 - Produits des services	- €	- €	1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	- €	- €
73 - Impôts et taxes	- €	- €	13 - Subvention d'équipement	- €	- €
74 - Subvention d'exploitation	- €	- €	16 - Emprunts	- €	- €
75 - Produits de gestion courante	12 000,00 €	15 400,00 €	024 - Produits des cessions	- €	- €
77 - Produits exceptionnels	- €	- €			
total recettes réelles de fonctionnement	12 000,00 €	15 400,00 €	total des recettes réelles d'investissement	- €	- €
042 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €	040 - Opération d'ordre de transfert entre section	- €	- €
002 - Excédent de fonctionnement reporté	27 140,20 €	42 520,20 €	041 - Opération d'ordre patrimoniale	- €	- €
			021 - virement de la section de fonctionnement	- €	23 420,00 €
			001 - Excédent d'investissement reporté	- €	- €
total des recettes de fonctionnement	39 140,20 €	57 920,20 €	total des recettes d'investissement	- €	23 420,00 €

Article 3 – d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 4 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Bruno LOUVET présente à l'Assemblée l'analyse du passage des véhicules dans la commune suite à l'étude des données « radars automatiques » et de la constatation des vitesses relevées.

L'analyse est reproduite ci-dessous.

Monsieur Bruno LOUVET présente à l'Assemblée le rapport de l'observatoire des odeurs autour de Baudalet Environnement et rappelle le rôle de vigie dans ce dossier et son importance pour avoir des valeurs et des relevés fiables.

Monsieur le Maire indique que les travaux au cimetière ancien sont terminés. Il revient sur les difficultés météorologiques auxquelles ont été confrontées l'entreprise attributaire de ceux-ci. Il informe également qu'il a été constaté de nombreux corps en échec qui nécessiteront un retour de l'entreprise dans environ 3 ans. Enfin une procédure nouvelle sera engagée pour procéder à la récupération des concessions trentenaires. Pour conclure, il

AD

52

informe aussi l'Assemblée qu'il y a eu un raccourcissement des délais de procédures pour la reprise des concessions.

La séance est levée à 20 heures 20

Le Maire

Régis DUQUÉNOY



La Secrétaire de séance

Bernadette JOURDIN

